

6° Frais de gardien pour la saisie-exécution :	
Heit premiers jours, par jour.....	2 00
Jours suivants.....	1 50
7° Frais de justice pour la saisie-brandon :	
Par chaque jour.....	1 50
8° Procès-verbal d'affiches et placards :	
Original.....	5 00
Visa par le procureur de la République.....	1 00
Par chaque exemplaire d'affiche.....	50
9° Transports des effets saisis au lieu de la vente (à régler).	
10° Procès-verbal de vente, après saisie-exécution ou saisie-brandon :	
Original.....	6 00
Chaque copie.....	1 00
Salaires des témoins (deux).....	4 00
Frais de criée et de vente, 1 0/0 du produit total.	
11° Procès-verbal de recèlement :	
Avec ou sans sommation.....	5 00
Chaque copie.....	1 00
12° Sommation à tous débiteurs, tiers débiteurs et autres :	
Original.....	3 00
Chaque copie.....	1 00
13° Procès-verbal de défaut de vente ou de renvoi :	
Original.....	3 00
Témoins.....	4 00
Chaque copie.....	1 00
14° Frais de transport à Tahiti :	
Par chaque myriamètre en dehors des districts de Pare, Arue et Paaa.....	5 00
A Moorea.....	20 00

15° En ce qui concerne les frais de voyage, il ne sera alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que l'huissier aura faits dans une même course et dans le même lieu. Ce droit sera partagé en autant de portions, égales entre elles, qu'il y aura d'originaux d'actes, et à chacun de ces actes l'huissier appliquera l'une desdites portions; le tout à peine de rejet de la taxe ou de restitution envers la partie, et d'une amende qui ne pourra excéder 100 fr. ni être moindre de 10 fr.

Le porteur de contraintes sera tenu d'indiquer la distance existant entre Papeete et le lieu où il s'est transporté, toutes les fois qu'il y aura lieu à l'allocation d'un droit de transport.

16° Les taxes ci-dessus seront allouées à l'huissier, indépendamment de tous droits d'enregistrement.

17° Les actes non prévus seront payés comme ceux de l'huissier des tribunaux.

Papeete, le 10 décembre 1874.

Le Chef du service judiciaires,
Signé : LOUIS DE LAVAUD.

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur
de l'Intérieur.
Signé : LA BARBE.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour, le 10 décembre 1874.

Le Commandant Commissaire de la République,
Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.